

DECRET N°07- 291 /P- RM DU 10 AOUT 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FINANCEMENT DE  
LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS  
FINANCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi uniforme N°06-066 du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu le Décret N°04-140 /P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141 /P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 16 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est créé une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

**Article 2** : La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

**Article 3** : En vertu des dispositions de l'article 17 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.

La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (06) membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, soit de la Direction Générale des Impôts ayant rang de Directeur de Service Central, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières ;
- un (01) haut fonctionnaire de la Police Judiciaire ;
- un (01) représentant de la BCEAO assurant le Secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire.

**Article 5** : Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

**Article 6** : Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 7** : Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers.

**Article 8** : Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction respectivement devant la Cour d'Appel et les Tribunaux de leur ressort.

**Article 9** : Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**Article 10** : Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ces informations sont mises à jours et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

**Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre les rapports trimestriels et annuels détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

**Article 12** : La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les Services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

**Article 13** : En vertu des dispositions de l'article 22 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

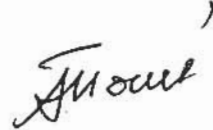
Le Ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

**Article 14** : Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Article 15 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

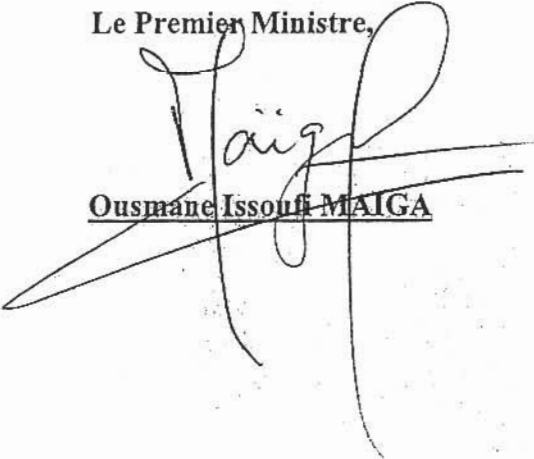
Bamako, le 10 AOUT 2007

Le Président de la République,




Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issouf MAIGA

Le Ministre de l'Economie  
et des Finance,



Abou-Bakar TRAORE